

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : AAP ADPA FSE+ 2025-4 "Actions d'ingénierie des dispositifs PLIE afin de lutter contre la pauvreté et favoriser l'inclusion sociale" - en interne (HDFROI1344) (HDFROI1344)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire d'intervention de l'ADPA (Trois Rivières, Agglomération du Saint-Quentinois, Pays du Vermandois - cf annexe)

SERVICE GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PLIES DE L' AISNE - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/11/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 70 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 6 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 % à l'échelle de la maquette FSE+ de l'ADPA %

THÈME Action, initiative, expérimentation permettant de lutter contre la pauvreté, de lever les freins périphériques pour une meilleure inclusion sociale et intégration professionnelle des personnes fragilisées

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les PLIE sont par nature des structures partenariales, reposant sur le travail collaboratif des acteurs locaux des politiques de l'emploi et de l'insertion. Leur rôle est de définir des parcours individuels d'accès à l'emploi au bénéfice des publics les plus fragilisés, de sélectionner les bénéficiaires les plus aptes à réaliser chacune des étapes constituant ces parcours, de mobiliser les financements requis et de vérifier la correcte utilisation des crédits attribués. A ce titre, les organismes support du PLIE ont le statut d'organisme intermédiaire, au sens du règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021.

En réponse à la volonté des services de l'Etat représentant l'Autorité de gestion des programmes d'engager une démarche de mutualisation des moyens de gestion des PLIE afin de fiabiliser les systèmes de gestion des crédits communautaires alloués, les Comités de pilotage et Conseils d'administration des structures juridiques porteuses des PLIE de l'Agglomération de Saint-Quentin, du Pays du Vermandois, et de la Communauté de Communes des Trois Rivières ont décidé de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le FSE et pour ce faire de confier le statut d'organisme intermédiaire structure pivot sous forme d'association régie par la loi 1901, à l'Association Départementale des PLIE de l'Aisne.

Aussi, l'Association Départementale des PLIE de l'Aisne a été créée entre les adhérents sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Cette association est l'organisme intermédiaire pivot regroupant les 3 plies de l'Aisne. Son objet est d'exercer les fonctions dévolues à tout délégué de gestion des crédits FSE, pour elle-même et pour le compte de l'ensemble des PLIE participant au regroupement. L'ADPA n'est en aucune façon un outil politique et stratégique. Les PLIE membres, outils politiques, stratégiques et financiers, délèguent uniquement à cette structure pivot la fonction de gestion ; les choix stratégiques et politiques relèvent de la responsabilité du Président et du comité de pilotage de chaque PLIE membre. Le schéma stratégique et politique propre à chaque PLIE est ainsi décrit dans son protocole d'accord constitutif ; toutes les tâches liées à l'animation et ingénierie du dispositif restent la prérogative des PLIE membres du groupement. Elles sont exercées par chaque PLIE individuellement, pour les opérations relevant de son ressort territorial ; ce schéma permet aux PLIE de se consacrer à leur cœur de métier et aux fonctions d'animation territoriale des politiques d'inclusion et ainsi d'utiliser de manière optimale les moyens disponibles pour exercer les missions mutualisées de gestion de subvention globale.

Compétences légales :

Conformément au Règlement UE 1303/2013 est « organisme intermédiaire », tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires » et conformément à l'article 71 du règlement UE 2021-1060 " L'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter certaines tâches sous sa responsabilité. Les modalités conclues entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires sont consignées par écrit." Les compétences légales de l'ADPA sont inhérentes aux décisions des Conseils d'administration des membres de l'ADPA de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le FSE par la création d'une Association vouée à être le support juridique et exécutif des dispositifs cofinancés et de la subvention globale FSE. Les structures membres de l'ADPA disposent toutes d'une compétence Emploi Insertion.

Compétences statutaires :



L'objet même de l'ADPA, conformément à ses statuts, est d'assurer en tant qu'organisme intermédiaire, au sens du règlement UE 1303/2013, et du règlement UE 2021/1060 le portage juridique de la convention de subvention globale du FSE pour chaque PLIE adhérent, au titre du nouveau programme national français pour la mise en oeuvre du Fonds social européen + (FSE+) en France au cours de la période 2021-2027, sous couvert du conventionnement de Subvention Globale avec l'Autorité de gestion déléguée. L'Association peut également assurer en tant qu'organisme intermédiaire, le portage juridique de conventions de subvention globale relatives à d'autres dispositifs ou programmes communautaires, sous couvert du conventionnement de Subvention Globale avec l'Autorité de gestion déléguée.

Éléments de contexte socio-économique général du territoire de l'Aisne (source France Travail)

Sur le 4^{ème} trimestre 2023, l'Aisne compte 49 140 demandeurs d'emploi sur 515 010 que compte la région des Hauts de France :

- 20 % d'entre eux sont Brsa (19 % en HDF)
- 11 % d'entre eux sont Travailleurs en situation de handicap (11 % en HDF)
- 12 % d'entre eux sont issus de quartiers prioritaires de la ville (QPV) (19 % en HDF)

Au 1^{er} trimestre 2024, le département compte 48 900 demandeurs d'emploi (catégorie ABC) dont :

- 50.68 % sont des femmes
- 15 % ont moins de 25 ans
- 58 % ont entre 25 et 49 ans
- 27 % ont 50 ans et +

De même sur le premier trimestre 2024 l'INSEE indique que le département de l'Aisne reste plafonné à hauteur de 0.2% sur l'ensemble des emplois salariés contre 0.3% sur la France métropolitaine.

Au 2^{ème} trimestre 2024, le taux de chômage de la région Hauts-de-France atteint 9,0 % de la population active (en baisse de 0,2 pt en un trimestre) et pour le département de l'Aisne, le taux est de 10,5 %.

Catégorisation par tranche d'âge (4T 2023) :

- 15-24 ans : 15 % des demandeurs d'emploi dans l'Aisne (15 % en HDF)
- 25-49 ans : 58 % des demandeurs d'emploi dans l'Aisne (60 % en HDF)
- plus de 50 ans : 27 % des demandeurs d'emploi dans l'Aisne (25 % en HDF)

Catégorisation par ancienneté d'inscription (4T 2023) :

- moins de 3 mois : 20 % sur l'Aisne (22 % en HDF)
- de 3 à moins de 6 mois : 15 % sur l'Aisne (16 % en HDF)
- de 6 mois à moins de 12 mois : 17 % sur l'Aisne (18 % en HDF)
- de 1 an à moins de 2 ans : 20 % sur l'Aisne (20 % en HDF)
- de 2 ans et + : 27 % sur l'Aisne (25 % en HDF)

Catégorisation par niveau de diplôme (4T 2023) :



- 20 % des DE ont un niveau < CAP/BEP dans l'Aisne (17 % en HDF)
- 40 % des DE ont un niveau CAP/BEP dans l'Aisne (35 % en HDF)
- 23 % des DE ont un niveau BAC dans l'Aisne (24 % en HDF)
- 10 % des DE ont un niveau BAC+2 dans l'Aisne (12 % en HDF)
- 7 % des DE ont un niveau \geq BAC+ 3 dans l'Aisne (12 % en HDF)

Éléments de repère sur les territoires de l'ADPA

Sur le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois (ASQ) et de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCVdois) :

On relève sur le T2023 pour le Saint-Quentinois 8 480 demandeurs d'emploi et pour le Vermandois 2 880 :

- 16 % ont entre 15-24 ans
- 59 % ont entre 25-49 ans pour le Saint-Quentinois et 58 % pour le Vermandois
- 24 % ont plus de 50 ans pour le Saint-Quentinois et 27 % pour le Vermandois
- 20 % ont moins de 3 mois d'ancienneté d'inscription à France Travail pour l'ASQ et 17 % pour la CCVdois
- 15 % ont entre 3 et moins de 6 mois pour l'ASQ et la CCVdois
- 19 % ont entre 6 et moins de 12 mois pour l'ASQ et 18 % pour la CCVdois
- 20 % ont entre 1 an et moins de 2 ans pour l'ASQ et 21 % pour la CCVdois
- 27 % ont 2 ans et + pour l'ASQ et 28 % pour la CCVdois
- 26 % sont Brsa sur l'ASQ et 19 % sur la CCVdois
- 11 % sont Travailleurs en situation de handicap sur l'ASQ et 11 % également sur la CCVdois
- 22 % sont issus des QPV sur l'ASQ et 0 % sur la CCVdois car non concernée

On note également une certaine inadéquation entre les métiers recherchés par les recruteurs et les demandeurs d'emploi du territoire. Ainsi, 130 offres d'emploi sur les métiers de nettoyage de locaux alors que 530 demandeurs d'emploi cherchent dans ce domaine, idem pour l'aménagement/entretien des espaces verts avec 30 offres pour 280 demandes. Et à contrario, chez les recruteurs 630 offres en comptabilité pour 60 demandes de DE, idem pour les métiers d'installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation avec 260 offres et 30 demandes des DE et pour les métiers de magasinage et préparation de commande avec 180 offres et 390 demandes des DE.

Sur le territoire des Trois Rivières

Une population plus pauvre et moins diplômée que dans la région des Hauts de France.

Les difficultés rencontrées sur le marché du travail ainsi que la faible ouverture du territoire sur l'extérieur expliquent en grande partie les fragilités sociales observées dans la Grande Thiérache.

- niveau de vie médian sur le territoire est de 17 280 € en 2016 (inférieur à celui des Hauts-de-France (18 980 €).
- 24,3 % des habitants vivent en dessous du seuil de pauvreté, soit 5,0 points de plus qu'au niveau régional.
- les habitants de la Grande Thiérache sont en moyenne moins diplômés que dans la région. 37,4 % sont sans diplôme ou disposent au mieux du brevet des collèges, contre 33,7 % dans la région. Ils sont aussi plus souvent titulaires d'un CAP ou un BEP (28,8 %) contre 26,0 % en 2016). À l'inverse, seuls 17,7 % des habitants de la Thiérache sont diplômés du supérieur, contre 23,8 % dans la région.
- au 2e trimestre 2024, sur le canton des trois rivières on constate 1065 bénéficiaires du RSA

Il s'avère nécessaire de prendre les problématiques dans leur globalité et de développer l'ingénierie d'actions, d'expérimentation permettant une réelle inclusion. Pour relever ce défi, le FSE+ se veut être un instrument au déploiement de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. A travers la priorité 1 objectif spécifique L, cet appel à projet se veut être un outil permettant de répondre à cet enjeu majeur.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'articule autour de deux axes d'intervention complémentaires qui structurent la stratégie territoriale d'intervention de l'organisme intermédiaire ADPA sur l'OSL au titre du FSE+ :

1-Développer des actions existantes, initier des projets nouveaux et innovants par de l'ingénierie territoriale

2-Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociales aux bénéfices des publics des dispositifs PLIE

L'OSL du programme national FSE+ 2021/2027 a défini un objectif principal qui est de lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion par différents vecteurs :

- Développer et améliorer l'identification et l'orientation des personnes vers un référent de parcours notamment par du repérage de public, des actions d'aller-vers
- Renforcer la capacité d'insertion des publics cibles intégrés dans un accompagnement PLIE par un développement des étapes constitutives du parcours, un élargissement de leurs perspectives
- Développer la diversification et le déploiement d'actions favorisant l'autonomie sociale

- Favoriser la mise en place, le développement, la formation (dans le respect des lignes de partage Etat / Région), la coordination ou l'animation d'acteurs ou le réseau d'acteurs intervenant dans le champ de l'inclusion active, et la création ou développement d'outils supports aux actions
- Faciliter la détection des problématiques, des freins sociaux (en lien avec la mobilité, l'illectronisme, le logement, l'accès aux modes de gardes d'enfants, l'accès aux soins, le manque ou l'absence de savoirs-être ou savoir-faire, l'acquisition de confiance en soi, le repérage et le développement des compétences, entre autres)
- Favoriser les actions de lutte contre toute forme de discrimination

Aussi, les opérations devront également permettre d'identifier et de repérer les facteurs de la précarité et de l'exclusion, les nouvelles formes d'accompagnement à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins des publics les plus en difficulté des trois territoires d'intervention mais aussi la mise en oeuvre de soutien pour aider les personnes en situation de pauvreté ou exclus et de réflexion, d'ingénierie sur ces axes (sans recherche d'accès immédiat à l'emploi)

Cet objectif spécifique vise en conséquence le repérage (notamment par des actions d'aller-vers) avec les partenaires et acteurs territoriaux oeuvrant à l'inclusion sociale

• Objectifs

Les opérations FSE+ relatives à cet OS L devront agir sur la précarité en favorisant l'inclusion sociale, en soutenant des actions de lutte contre la pauvreté et d'exclusion.

Les objectifs

- Améliorer l'ingénierie de parcours : -ingénierie notamment au regard de chaque territoire, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, d'"aller vers", développement du pouvoir d'agir des personnes), -coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets
- Mieux connaître et lutter contre les facteurs d'exclusion
- Remobiliser socialement les personnes
- Travailler avec les structures intervenant dans ces champs d'actions

• Actions visées

L'objectif spécifique L « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants », vise à soutenir des actions attendues dans le cadre de cet appel à projets et étant entre autres :

- Toute action visant à mieux identifier, connaître et traiter les difficultés d'inclusion sociale et mieux lutter contre la pauvreté :
 - action de repérage,
 - action d'ingénierie d'actions, de projets, coordination des acteurs, animation territoriale
 - action visant l'expérimentation et le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement notamment par un renforcement des compétences de la population
 - action permettant des échanges de bonnes pratiques et évolution des pratiques professionnelles avec les acteurs interagissant dans le parcours du public,

- action favorisant l'information aux besoins fondamentaux, à la lutte contre l'isolement, l'accès aux droits, santé, logement, égalité, non-discrimination, numériques, gestion administrative, budgétaire en direction des publics des dispositifs PLIE, des acteurs associés,
- action permettant la remobilisation sociale et la prévention pour éviter les ruptures de parcours

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un appel à projet pour la réalisation d'opérations internes, seuls les services de l'ADPA sont éligibles.

- **Public cible**

Les actions sont considérées "sans participant", il n'y a pas de pièces d'éligibilité à fournir

Néanmoins, il est rappelé ici la typologie des publics cibles par le Protocole d'Accord de chacun des dispositifs PLIE : PLIE du territoire des Trois Rivières, PLIE de l'Agglomération du Saint-Quentinois, PLIE du Pays du Vermandois, membres de l'ADPA et qu'ils sont conformes aux attentes du PN FSE + (cf. annexe). Il s'agit de personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie. Il s'agit donc de personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, ou pouvant être concernées par une situation d'exclusion et présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Femmes, hommes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Demandeurs d'emploi de longue durée
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié, Personnes inactives,
- Bénéficiaires de minimas sociaux
- Ressortissants de pays tiers,
- Personnes placées sous-main de justice,
- Personnes sans domicile fixe, mal logées ou à risque de perte de logement,
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Les opérations pourront porter sur l'année civile 2024 (en rétroactif), 2025 et 2026.

Les annexes au présent appel à projets sont téléchargeables sur le lien suivant : <https://acrobat.adobe.com/id/urn:aaid:sc:EU:d98ccaca-db10-4469-8203-7603a81b4306>

Elles comprennent :

- Le territoire d'intervention de l'appel à projet
- La notice relative à la réglementation des Aides d'Etat
- Manuel du porteur de projets – Création d'une demande de subvention ;
- Obligation de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'une subvention FSE+ /FTJ ;
- Modèle du contrat d'engagement républicain.

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès du service instructeur : oidemental@gmail.com

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;

- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

I- Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaire à l'avance des fonds et au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

Les structures candidates devront préciser dans leurs demandes de subventions sur quelle territoire de PLIE elles se positionnent.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10%.

II - Examen de la recevabilité

Le service gestionnaire de l'ADPA examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des documents de recevabilité:

Structures privées :

- Attestation d'engagement signée (système de signature électronique sur MDFSE+)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC (document devant émaner des services des impôts)
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Compte de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Trois derniers bilans approuvés et rapports éventuels du commissaire aux comptes
- Contrat d'engagement républicain (pour les associations)

Structures publiques :



- Attestation d'engagement signée (système de signature électronique sur MDFSE+)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Attestation fiscale de non-assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC (document devant émaner des services des impôts)
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

III/ Instruction

Une fois le dossier recevable, le service gestionnaire de l'ADPA procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service gestionnaire de l'ADPA est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet ;
- L'éligibilité géographique du projet (au regard de chaque territoire d'intervention) ;
- L'éligibilité des actions aux Programme National FSE+ et à l'appel à projet ;
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+ ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- **Les opérations présentées devront se conformer aux critères de sélection fixés par le PN FSE+ et respecter notamment les priorités suivantes :**
 - Égalité entre les femmes et les hommes : les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en oeuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Pour rappel il s'agit d'un des fondamentaux des dispositifs PLIE. Le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et devra en rendre compte dans son bilan.
 - Égalité des chances et la non-discrimination : les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Pour rappel, il s'agit d'un des fondamentaux des dispositifs PLIE.
 - Accessibilité des personnes en situation de handicap : l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution)
 - Développement durable : : à la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH)
 - **La structure candidate devra justifier ses modalités de respect de ces principes et compléter par des exemples précis.**
- Le respect des modalités de financement décrites dans le présent appel à projets.

Enfin, une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet de levier et la valeur ajoutée du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun en matière d'insertion, ou aux actions présentant un caractère innovant et également sur la connaissance du marché de l'emploi local et de l'environnement socio-économique local et connaissance du public de chaque dispositif PLIE.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service gestionnaire de l'ADPA à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

IV/ Programmation / Conventionnement

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis préalable auprès des services de la DREETS puis en comité de pilotage de chaque dispositif PLIE.

Le Conseil d'Administration de l'ADPA valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets.

La décision du Conseil d'Administration de l'ADPA sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la Présidente de l'ADPA (ou son délégataire). Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

V/ Visites sur place

Ces visites sont planifiées par le service de gestionnaires de l'ADPA et validées par le Conseil d'Administration de manière à concerner un nombre significatif d'opérations (20% minimum) et être représentatives du poids de chacun des objectifs spécifiques par priorité au regard des montants de FSE + programmés.

Les visites sur place sont réalisées en cours d'exécution de l'opération.

Elles ont pour objet de vérifier la réalité physique de l'opération lorsque la nature de l'opération s'y prête (présence des participants lors de la visite sur place, etc.), le bon déroulement de l'opération cofinancée

au regard des termes de la convention, le respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire et la régularité des conditions de suivi de l'opération (notamment les modalités d'enregistrement et de suivi des participants) et d'archivage des pièces justificatives.

A l'issue de chaque visite sur place, le service gestionnaire établit un rapport de visite sur place formalisant les conclusions de la visite, les écarts constatés et les suites à donner. Il est complété par une notification reprenant ces éléments à destination du porteur de projets.

Ce rapport est téléchargé dans l'application « Ma démarche FSE + »

VI/Bilan

Le porteur de projets s'engage à déposer un bilan au plus tard 6 mois après la fin de son opération.

VII/ Contrôle de Service Fait

L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires fait l'objet d'un contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+

- le service gestionnaire de l'ADPA reçoit du bénéficiaire un dossier de demande de paiement du FSE+,
- après vérification par le service gestionnaire que le dossier contient tous les éléments et pièces permettant un contrôle de service fait, il réalise le contrôle de service fait,
- au terme de ce contrôle, le service gestionnaire établit l'ordre de paiement.

• Critères spécifiques de sélection des opérations



Pour répondre à l'ensemble de demandes d'intervention du FSE+, les projets seront priorisés sur la base des critères suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet (selon la typologie d'opération) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Pièces justificatives de l'éligibilité des participants :

Pour rappel les opérations ne génèrent pas de participants.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

I/ Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

II/ Modalités de financement

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts-de-France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à **60 % maximum des dépenses éligibles totales** sur l'enveloppe gérée par l'ADPA. Le Conseil d'administration de l'ADPA se réserve le droit de moduler ce taux par opération en fonction des

contreparties publiques réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui est déléguée.

Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus.

L'instruction permettra de déterminer le montant des contreparties à valoriser dans le plan de financement de l'opération, à l'appui des pièces transmises par le bénéficiaire (convention, attestation d'engagement du co-financeur, etc.)

Une **avance de 20% du montant de la subvention octroyée** pourra être accordée à la signature de la convention d'attribution du FSE+ et sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération et sur validation du Conseil d'Administration de l'ADPA.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

III/ Profils de plan de financement et choix de l'option de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

En général, les opérations répondant à ce dispositif doivent présenter un plan de financement de la manière suivante :

En dépenses :

o L'ensemble des postes de dépenses directement liés à l'opération est ouvert. Les temps complets ou les temps mensuellement fixes sont à privilégier. Les dépenses sont présentées au réel.

Le forfait répondant à cette typologie d'action sera :

- le taux de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel pour déterminer l'ensemble des autres dépenses liées à l'opération (directes et indirectes)

En ressources :

o Toutes les autres subventions concernant totalement ou partiellement l'opération doivent être déclarées dans les ressources.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules

les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées (pour les opérateurs de type « têtes de réseau », seules les personnes non salariées des structures adhérentes ou affiliées à la tête de réseau peuvent être valorisées). Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Inéligibilité des temps ponctuels à faible impact sur les résultats de l'opération :

Cette inéligibilité concerne uniquement le poste de dépenses directes de personnel. La quotité d'activité sur l'opération inférieure à 10% de l'activité total d'un agent n'est pas éligible à l'intervention du FSE+ au titre du présent appel à projets sauf dans le cas où les prestations seraient supérieures à l'ensemble des postes de dépenses sur l'opération (cf. taux forfaitaire détaillé ci-dessus).

Autres :

Les fonctions supports sont inéligibles.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les structures accompagnées.

• Autre

I/ Obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen :

La preuve de réalisation de l'action :

Les bénéficiaires devront recueillir et fournir lors du dépôt du bilan tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.

Par exemple, et à titre indicatif :

- Feuille de suivi des temps pour les personnes affectées partiellement au projet à taux non fixe ;
- Feuille d'émergence ;
- Tableaux de bord ;
- Tout autre document pertinent.

Si l'opération est en cours au moment de l'instruction de la demande de financement, le service gestionnaire de l'ADPA pourra être amenée à demander la production de ces justificatifs.

La traçabilité des finances du projet :

Les bénéficiaires devront veiller à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet, en tenant une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

Le respect des principes du code de la commande publique :

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

L'obligation de publicité :

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « *Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée* ».

Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Le suivi des indicateurs :

Il n'est pas attendu de participants sur les opérations de cet appel à projets

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, **les porteurs de projets (associations / fondations) devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain** (à ajouter aux pièces jointes

de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne :

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

Déclaration des comptes annuels :

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

Protection des données personnelles (RGPD) :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information. Une fois les données saisies, les questionnaires devront être détruits, sauf s'ils sont nécessaires pour justifier l'éligibilité des participants, conformément à la délibération n°2014-447 de la CNIL.

Avant leur destruction, il faudra s'assurer de la conformité des données saisies sur « Ma démarche FSE+ » en mettant en place un auto-contrôle par échantillonnage ou toute autre méthode jugée utile afin de garantir la fiabilité des données déclarées.

Archivage des pièces :

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

II/ Réclamation et lutte anti-fraude

Plateforme EOLYS :

Cette plateforme permet le dépôt des réclamations liées aux dossiers FSE. Elle permet de :

- Centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (AG/AGD ou OI) ;
- Tracer le dépôt des réclamations (enregistrement et accusé réception) ;
- Transférer des réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement ;
- Suivre les suites données et clôturer la réclamation.

Les accès sont ouverts aux bénéficiaires de projets, à l'Autorité de Gestion (AG) et aux Organismes Intermédiaires (OI).

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Plateforme ELIOS :

Cette plateforme permet la détection signalement des soupçons de fraude pour les dossiers FSE.

La mise en œuvre de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace. Elle est composée d'une page d'accueil informative permettant d'accéder à deux rubriques :

- L'une relative à la fraude ;
- L'autre aux conflits d'intérêts.

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Interface ARACHNE :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen plus et Fonds européen de développement régional).

L'outil est accessible en suivant ce lien :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)